



Le Conseil d'Etat

1978-2024

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : révision totale de la loi sur le droit pénal administratif

Monsieur le Conseiller fédéral,

La République et canton de Genève vous remercie de l'avoir consultée concernant la révision totale de la loi sur le droit pénal administratif.

Il est relevé que la révision proposée, si elle supprime à bon escient la saisine du tribunal compétent par le truchement du Ministère public cantonal, attribue de nouvelles compétences aux cantons pour des procédures instruites par les autorités administratives fédérales avec l'introduction d'une compétence des tribunaux cantonaux des mesures de contrainte en matière de droit pénal administratif. Consulté sur cette révision, le Pouvoir judiciaire s'oppose fermement à cette délégation soulignant que les tribunaux des mesures de contrainte cantonaux, dont celui de Genève, sont déjà surchargés par la masse des procédures de levée de scellés fondées sur le Code de procédure pénale (CPP). Ils ne pourront pas absorber des procédures fondées sur le droit pénal administratif, parfois d'une extrême complexité comme en droit pénal administratif fiscal ou en matière de droit douanier.

Notre Conseil considère que cette nouvelle délégation des tâches au niveau cantonal ne se justifie ni sous l'angle procédural, ni en termes de charge.

En effet, les autorités judiciaires fédérales, qui se sont largement développées en cinquante ans, peuvent continuer à le faire en créant un tribunal des mesures de contrainte fédéral dimensionné pour répondre aux besoins des autorités fédérales. La création de ce tribunal au niveau fédéral permettrait de répondre également aux besoins du Ministère public de la Confédération qui, obligé aujourd'hui de s'adresser aux tribunaux des mesures de contrainte des cantons (art. 65 LOAP), se plaint de la lenteur de ces tribunaux cantonaux surchargés. Cette option a, du reste, été envisagée par l'administration (rapport explicatif, p. 57) mais rejetée considérant que la situation actuelle serait satisfaisante, ce qui n'est de loin pas le cas et que la création d'un tribunal des mesures de contrainte fédéral serait une variante « susceptible d'être compliquée à organiser », ce qui ne convainc pas.

Sous l'angle de la charge de travail pour les autorités pénales cantonales, cette délégation de compétence n'est pas acceptable pour Genève sachant que la situation des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux est actuellement critique. Leur confier en sus la surveillance des mesures de contrainte souhaitées par l'administration fédérale en matière de droit pénal administratif impliquerait nécessairement leur renforcement et, partant, la création de postes de magistrats et magistrats titulaires et de collaboratrices ou collaborateurs scientifiques et administratifs, pour gérer un contentieux fédéral. Même si la charge financière sera entièrement du ressort de la Confédération, cette augmentation nécessitera pour le Canton de trouver, d'une part, des personnes compétentes, de les former, de les encadrer et, d'autre part, des locaux adaptés ce dont les tribunaux manquent déjà aujourd'hui.

Pour le surplus, bien que vous souligniez que les particularités du droit pénal administratif et de la juridiction pénale administrative requièrent de nombreuses et importantes dérogations au CPP, un grand nombre de dispositions du code de procédure pénale sont reprises dans l'avant-projet. Certaines lourdeurs du CPP, qui ne facilitent pas la poursuite pénale des crimes et délits, pourraient s'avérer inappropriées en matière d'infractions aux lois administratives fédérales.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers